

Règlement intérieur - CAMPING LAC DE NARLAY

1. Conditions d'admission et de séjour :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile

2. Formalités de police :

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R.611-35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment:

1. Le nom et les prénoms
2. La date et le lieu de naissance
3. La nationalité
4. Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation:

Le véhicule, l'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil - Réception :

Ouvert tous les jours aux horaires indiqués à l'entrée.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spécifiquement destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des clients.

Les réclamations doivent être signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. Affichage:

Le présent règlement est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les tarifs des différentes prestations sont affichés et communiqués aux clients selon l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix. Ils pourront être remis à chaque client qui le demande.

6. Redevances et modalités de départ :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil ou à défaut, au point de restauration du camping.

Elles sont dues selon les prestations choisies, et le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les emplacements doivent être libérés avant 12h00. Passé 12h00, la nuitée sera dûe. L'heure de départ est portée à 10h pour les H.L.L.

Les campeurs ayant l'intention de partir en dehors des horaires d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

7. Bruit et silence :

Les usagers du camp (campeurs et visiteurs) sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions susceptibles de gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence ou éteints. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

Le silence doit être absolu entre 22h00 et 7h00.

Tout abus pourra faire l'objet d'une expulsion sans préavis ni remboursement.

8. Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis, à pied, dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil.

Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Les visiteurs ne peuvent séjourner chez leurs hôtes, par exemple la nuit, sans s'acquitter d'une redevance. Les véhicules des visiteurs sont interdits sur le terrain de camping.

Seuls les véhicules appartenant aux campeurs peuvent circuler dans le camping. Une autorisation verbale de circuler pour les visiteurs peut être accordée, sur demande, au responsable de l'accueil, dans les cas suivants :

- personnes à mobilité réduite
- pêcheurs munis d'une carte de pêche Narlay
- clubs de plongée autorisés par le Maire.

9. Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée au pas.

La circulation est autorisée de 7h00 à 22h00.

Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements, sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le stationnement doit se faire de manière perpendiculaire à la pente.

10. Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations.

Il est interdit de déverser des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun.

Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping ou de ses abords sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité:

a) Incendie:

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Les branchements électriques des campeurs doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et en parfait état de fonctionnement.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction ou tout employé du camping. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol:

La direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et de son contenu, et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Le camping ne pourra être tenu pour responsable des vols commis sur la plage.

c) Surveillance vidéo.

Nous informons notre clientèle ainsi que nos visiteurs qu'une partie du camping est placée pour votre sécurité sous vidéo-surveillance avec enregistrement. Ces installations portent l'agrément préfectoral n°xxxxxx.

Les images enregistrées ne seront en aucun cas utilisées à des fins publicitaires ou commerciales.

12. Accès au lac :

a) Baignade :

La baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls des baigneurs.

Nous invitons l'ensemble des vacanciers et visiteurs à surveiller rigoureusement leurs enfants.

b) Pêche:

La pêche est autorisée uniquement aux personnes munies d'une carte de pêche spécifique au lac de Narlay. Le bureau d'accueil pourra vous renseigner à ce sujet.

13. Jeux :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leur parents, y compris sur les aires de jeux.

14. Garage mort:

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

Cette prestation peut être payante.

15. Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à Le Frasnois, le 1er janvier 2016

Flora PERNELLE
Directrice Générale du camping

